

Unité départementale de l'Eure  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX

EVREUX, le 04/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VPK Paper Normandie**

BP 1  
ZI DU CLOS PRE  
27460 Alizay

Références :  
Code AIOT : 0005800540

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement VPK Paper Normandie implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection rentre dans le cadre de l'action nationale portant sur les fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre). Depuis son dernier arrêté préfectoral du 21 avril 2023, l'exploitant n'est plus soumis à la rubrique 1185 (auparavant à déclaration). Néanmoins, l'exploitant est toujours détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VPK Paper Normandie
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Système de climatisation de VPK Paper Normandie

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- AN2023 fluides frigorigènes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
2	Inventaire équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
3	Estimation des fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	/	Sans objet
5	Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
6	Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	/	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet
10	Déclaration annuelle émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été observée. L'exploitant applique toujours les prescriptions 1185-D comme bonne pratique.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Recours à un opérateur attesté par le détenteur de l'équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'exploitant est bien périodiquement inspecté (voir photographies en annexe confidentielle) par COFELY - ENGIE ENERGIE SERVICES, qui dispose d'une attestation de capacité d'opérateur attesté à manipuler des fluides par l'organisme agréé Bureau Veritas pour les contrôles réalisés : attestation n°387R1 du 12/05/19 et valable jusqu'au 11/05/24.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Inventaire équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tenue à jour de l'inventaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose bien d'un inventaire à jour des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Observations :</b> Depuis le 21/04/2023 (date du dernier arrêté préfectoral), l'exploitant n'est plus soumis à déclaration pour la rubrique 1185, mais continue néanmoins d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014. Toutefois, l'exploitant était soumis à déclaration jusqu'en avril 2023, son inventaire n'ayant pas changé de format depuis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Estimation des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Estimation annuelle des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose bien d'un registre consignant les fuites estimées annuellement. Pour l'année 2022, ces fuites sont estimées à 6,17 kg. Pour chaque intervention, une fiche d'intervention (au format CERFA 15497*02) consigne les résultats des contrôles d'étanchéité.
<b>Observations :</b> Depuis le 21/04/2023 (date du dernier arrêté préfectoral), l'exploitant n'est plus soumis à déclaration pour la rubrique 1185, mais continue néanmoins d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014. Toutefois, l'exploitant était soumis à déclaration jusqu'en avril 2023 et donc sur l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Respect des périodicités réglementaires par le détenteur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :HFC, PFC :5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2 : 12 mois (24 mois si système permanent de détection des fuites)50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2 : 6 mois (12 mois si système permanent de détection des fuites)500 t. éq. CO2 ≤ charge : 6 moisHCFC :2 kg ≤ charge < 30 kg : 12 mois30 kg ≤ charge < 300 kg : 6 mois300 kg ≤ charge : 3 mois
<b>Constats :</b> L'inventaire des équipements présenté à l'inspection (PDC n°2) consigne pour chaque équipement la fréquence des contrôles en fonction des tonnes équivalent CO2 conforme à la réglementation. Des exemples de fiches d'intervention ont pu confirmer le respect de cette fréquence (contrôle par sondage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures par le détenteur pour remédier aux fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. »
<b>Constats :</b> Pour chaque intervention, une fiche d'intervention (au format CERFA 15497*02) consigne les résultats des contrôles d'étanchéité. Si une fuite est constatée, une réparation est effectuée et fait également l'objet d'une fiche d'intervention distincte (au format CERFA 15497*02 également).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
<b>Constats :</b> L'ensemble des équipements a été inspecté et dispose d'un macaron bleu allant jusqu'en 2023 ou 2024.
La climatisation de la batterie de l'onduleur R4 n°174BK0008A ne disposait que d'un macaron allant jusqu'en 2019. Toutefois, l'exploitant a pu fournir une fiche d'intervention (FI-M2O-CTRL-410A-2022-04-12-79_046_297_200_023-CARPENTIER-M2O18701) prouvant le contrôle d'étanchéité réalisé par COFELY en date du 23/02/2022.
Au lendemain de l'inspection, l'exploitant a revu son frigoriste qui lui a expliqué que les macarons sont désormais posés sur les compresseurs des groupes froids et non plus sur les bouches de diffusion. Le dernier macaron en date a donc été apposé à l'extérieur du local électrique, car le compresseur de cette climatisation est sur le plancher machine, sans enlever le précédent. L'ancien macaron a été retiré pour ne plus porter à confusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Signatures des fiches pour les équipements de plus de 5 tonnes eq. CO2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. « Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. »
<b>Constats :</b> Pour chaque intervention, une fiche d'intervention (au format CERFA 15497) en consigne les résultats et est signé conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Consignation détection fuites à l'occasion du contrôle d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
<b>Constats :</b> Si une fuite est détectée, la fiche d'intervention précise bien la localisation de la fuite. L'exploitant indique, dans ce cas, que l'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Ce dernier point n'a pas pu être vérifié sur place, aucun équipement ne présentant de fuite au moment de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Déclaration annuelle émissions polluantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration annuelle des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise les déclarations GEREP d'émission dans l'air de fluides HFC (fuites). En 2022, 6,17 kg de fluides frigorigènes ont été déclarés .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet